

Ligue d'Ile de France de Tennis deTable

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Table des Matières

TITRE I

- DISPOSITIONS GENERALES
Articles 1 et 2Page 1
- ASSEMBLEE GENERALE
Articles 3 à 13Pages 1 à 3

TITRE II - LES MOYENS INSTITUTIONNELS

- FONCTIONNEMENT GENERAL
Article 14Page 3
- LE COMITE DIRECTEUR
Articles 15 à 25Pages 3 à 5
- LE BUREAU REGIONAL
Articles 26 à 32Pages 5 et 6
 - Le Président : article 29
 - Les Vice-Présidents : article 30
 - Le Secrétaire Général : article 31
 - Le Trésorier Général : article 32
- LE MEDECIN REGIONAL
Article 33Pages 6 et 7
- LES COMMISSIONS STATUTAIRES ET REGIONALES
Articles 34 à 39Pages 7 et 8
 - Constitution et fonctionnement : articles 34 à 37
 - Les Commissions statutaires : article 38
 - La Commission de l'Arbitrage
 - La Commission de la Formation
 - La Commission Médicale
 - Les Commissions Régionales : article 39

- LE COMITE TECHNIQUE REGIONAL
Article 40Page 8
- LES MISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL
Article 41Page 8
- LES SERVICES PERMANENTS DE LA LIGUE
Article 42Pages 8 et 9
- LE COMMISSAIRE AUX COMPTES ET SON SUPPLEANT
Articles 43 et 44Page 9
- DISCIPLINE
Article 45Page 9

TITRE III - LE MERITE REGIONAL

- Article 46Page 9

TITRE IV - LES ORGANES DISCIPLINAIRES : L'INSTANCE REGIONALE DE DISCIPLINE

- Articles 47 à 64.....Pages 10 à 12

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Le Comité Directeur de la Fédération Française de Tennis de Table décide de la création, de la modification et de la suppression des Ligues Régionales prévues à l'article 8 des statuts de la F.F.T.T.

Article 2

Pour tous les cas non prévus dans le présent Règlement Intérieur, il est fait application des statuts et du Règlement Intérieur de la F.F.T.T.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 3

L'Assemblée générale de la ligue est constituée par les représentants directs de ces associations, ainsi que, le cas échéant, par les représentants désignés par les licenciés dont la licence a été délivrée, en dehors des associations sportives, dans les établissements agréés par la Fédération.

Chaque association et, le cas échéant, établissement agréé, dispose du nombre de voix déterminé par le barème figurant à l'article 8.4 des statuts fédéraux.

Chaque association et, le cas échéant, établissement agréé, délègue à l'Assemblée générale un représentant élu à cet effet.

Les délégués des associations doivent avoir atteint la majorité légale, jouir de leurs droits civiques et être licenciés pour l'association qu'ils représentent.

Article 4 - le vote par procuration

4.1

Le vote par procuration est autorisé. Dans ce cas, le délégué d'une association ne peut représenter que des associations du département où se trouve le siège social de sa propre association, dans la limite maximale de cinq associations, la sienne comprise.

4.2

Le vote par procuration est organisé comme décrit dans les articles 65 à 71 du Règlement Intérieur de la F.F.T.T

Article 5

L'Assemblée générale de la ligue se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président, soit à la demande du Comité Directeur de la Fédération ou de celui de la ligue, soit à la demande du tiers au moins des associations de la ligue, représentant au moins le tiers des voix.

L'Assemblée générale de la ligue qui doit également renouveler les membres de son Comité Directeur, doit se tenir, sauf dérogation accordée par la Commission nationale électorale, avant celle de la Fédération, lorsque l'Assemblée générale de la Fédération doit renouveler les mandats des membres de son Comité directeur.

Sa date en est fixée par décision du Comité Directeur régional et publiée au moins deux mois à l'avance par tous moyens que ce Comité décide.

Lors de cette Assemblée, il est procédé à l'élection des trois délégués prévus pour assister aux Assemblées générales de la Fédération conformément à l'article 2. En cas d'empêchement, chaque représentant est remplacé par un suppléant élu dans les mêmes conditions.

Article 6

La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le Président de la ligue, assisté des membres du Comité Directeur régional. Elle peut, toutefois, être attribuée, exceptionnellement et provisoirement, à un membre du Comité Directeur fédéral par décision du Comité Directeur de la Fédération.

Article 7

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est établi au plus tard quinze jours avant sa réunion et mis à la disposition des associations. Les membres qui désirent faire des propositions doivent les adresser au Comité Directeur régional, un mois au moins avant la réunion.

Article 8

Une feuille de présence est signée par tous les délégués des associations, régulièrement mandatés.

L'Assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Toutefois, les modifications aux statuts de la ligue doivent, pour être décidées, satisfaire aux dispositions de l'article 25 des statuts fédéraux.

Article 9

L'Assemblée annuelle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur régional, sur sa situation financière et sportive. Elle approuve les comptes de l'année écoulée et vote le budget prévisionnel, qui lui ont été communiqués en temps utile et pourvoit s'il y a lieu, à l'élection des membres du Comité Directeur et du Président de la ligue. Dans le mois qui en suit l'approbation par l'Assemblée générale de la ligue, le Président doit adresser au siège de la Fédération le rapport sur la gestion et la situation financière et sportive de la ligue. Elle ne peut délibérer que sur les questions mises à l'ordre du jour.

Article 10

Toute personne, en dehors de celles prévues aux articles 4 et 9 des statuts, peut y assister, sans voix consultative ou délibérative, sauf objection exprimée à la majorité des deux tiers par l'Assemblée générale.

Article 11

11.1 - Bureau de vote

Un bureau de vote est constitué chaque fois que nécessaire. Son président est désigné par le Président de séance. En cas d'élections, les membres du bureau de vote sont des personnes non-candidates. La composition du bureau de vote est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

11.2 - Vote et dépouillement

Ils se font avec des bulletins et documents appropriés.

ELECTION

Article 12 - Candidatures au Comité Directeur

12.1 - Seules peuvent être candidates au poste de membre du Comité Directeur régional, les personnes majeures, jouissant de leurs droits civiques et licenciées d'une association affiliée, ayant son siège sur le territoire de la ligue.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

1°) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

2°) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3°) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

12.2 - Les membres sortants sont rééligibles.

12.3 - Les candidatures doivent être adressées au Président de la ligue au moins trois semaines avant l'Assemblée.

12.4 - Sont élus membres du Comité Directeur régional, dans la limite des postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu la majorité des suffrages valablement exprimés.

12.5 - En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, le bénéficiaire du plus jeune d'âge est accordé.

Article 13 - Election du Président

Le Président est élu, sur proposition du Comité Directeur, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. En cas d'échec, les membres du Comité Directeur se réunissent de nouveau pour proposer jusqu'à élection à la majorité absolue, un nouveau candidat.

Au cours d'une même Assemblée générale un candidat ne peut être présenté qu'une seule fois au suffrage de celle-ci.

En cas d'absence de candidat ou de rejet par l'Assemblée générale de toutes les candidatures, le doyen d'âge du Comité Directeur assure l'intérim jusqu'à l'organisation d'une nouvelle Assemblée générale chargée d'élire un président, qui doit être convoquée dans un délai maximum de trois mois. Dès la proclamation de son élection, le nouveau Président prendra la direction de l'Assemblée générale.

TITRE II

LES MOYENS INSTITUTIONNELS :

L'ORGANISATION DE LA LIGUE D'ILE DE FRANCE

FONCTIONNEMENT GENERAL

Article 14

La ligue dispose pour son fonctionnement général :

a) d'un Comité Directeur au sein duquel on trouve :

- le Bureau chargé des affaires courantes et/ou urgentes ;

- les commissions statutaires et celles jugées nécessaires au fonctionnement de la Ligue. Ces commissions peuvent avoir des missions permanentes et/ou ponctuelles ;
 - b) d'une administration placée sous la responsabilité du Secrétaire général et dirigée par le Directeur ;
 - c) de Conseillers Techniques Régionaux.
- Le Président peut donner une délégation partielle, permanente ou temporaire aux Vice-Présidents, exceptionnellement à un autre membre du Comité Directeur, pour agir au nom de la ligue.

LE COMITE DIRECTEUR

Article 15

La ligue d'Ile de France est dirigée par un Comité Directeur régional qui, dans les limites des pouvoirs délégués par le Comité Directeur de la Fédération, a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'organisation, à la coordination, au contrôle et au développement du tennis de table sur le territoire de l'Ile de France. Notamment :

- il veille à la stricte application des règles de jeu, des règlements fédéraux et des décisions du Comité Directeur de la Fédération ;
- il organise les épreuves prévues par les règlements fédéraux et régionaux, les matches de sélection et toutes les épreuves et manifestations utiles à la diffusion et à la progression du tennis de table ;
- il s'occupe des dossiers financiers FNDS, de l'équipement, des relations avec le Conseil Régional, le Comité régional olympique et sportif et la Direction régionale de la Jeunesse et des Sports d'Ile de France ;
- il assure la liaison entre la Fédération et les Comités Départementaux franciliens.

Article 16- composition

16.1 – Le Comité Directeur de la Ligue est composé de 32 membres dont 24 sont élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale. au scrutin secret uninominal majoritaire à un tour.

16.2 - Chaque Comité Départemental qui compose la ligue sera représenté au sein du Comité Directeur par l' un de ses membres élu pour 4 ans

Ce représentant aura des droits identiques à ceux des membres élus par l'Assemblée générale de la ligue sauf celui de se présenter, au cours du mandat, à la présidence de la ligue.

16.3 - Le Comité Directeur doit comprendre au moins un médecin élu en cette qualité.

La représentation des féminines au Comité directeur et au Bureau est assurée par l'attribution d'un nombre de siège égal au rapport licenciées éligibles / hommes + femmes éligibles. Toutefois, à titre transitoire et au plus tard jusqu'au renouvellement du Comité Directeur qui suit les Jeux Olympiques de 2008, la représentation des Féminines au Comité Directeur est assurée par l'attribution d'un siège si le nombre de licenciées féminines est inférieur à 10 % du nombre total de personnes licenciées et d'un siège supplémentaire par tranche entamée de 10 % au dessus de la première.

Il convient ensuite d'appliquer ce rapport au nombre de postes que compte le Comité Directeur.

Faire l'arrondi nécessaire (strictement inférieur à 5 : chiffre inférieur et supérieur ou égal à 5 : chiffre supérieur) pour déterminer le nombre de postes réservés aux féminines.

Cette règle s'applique aussi au bureau (élu par le nouveau Comité Directeur).

Article 17

En cas de vacance pour quelque motif que ce soit au sein du Comité Directeur régional, il devra être pourvu nécessairement au remplacement du ou des membres intéressés à l'occasion de la plus proche Assemblée générale. Les nouveaux membres ainsi élus n'exerceront leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat du membre qu'ils ont remplacé.

Article 18

Les élections aux postes de Vice-Président, de Secrétaire général et de Trésorier général ont lieu en totalité tous les quatre ans lors de la séance du Comité Directeur régional qui suit l'Assemblée générale où il a été procédé au renouvellement des membres du Comité Directeur régional et à l'élection du Président de la ligue.

Le vote est à la majorité absolue des voix des membres présents au premier tour, à la majorité simple ensuite. Les membres sortants sont rééligibles. Il peut être fait acte de candidature.

En cas de vacance du poste de Président de la ligue, les dispositions prévues à l'article 18 des statuts fédéraux pour le Président de la Fédération sont applicables aux ligues régionales.

Article 19

Le Comité directeur définit les commissions régionales qu'il juge nécessaire de mettre en place.

Sur proposition du Président, il nomme, pour la durée de son propre mandat, le Président responsable de chacune des commissions statutaires et des commissions régionales.

Il sera procédé le plus rapidement possible au remplacement du Président défaillant

Les commissions sont chargées d'assurer les études et travaux qui leur sont confiés par le Comité Directeur ou son Bureau, à qui elles donnent des avis. Elles peuvent toutefois prendre des décisions dans la limite des pouvoirs qui leur sont délégués par le Comité Directeur de la ligue.

Toute délégation, pour des raisons d'opportunité, peut être modifiée ou rapportée.

Article 20

Le Comité Directeur régional se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres.

La présence d'au moins un tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Le Président établit l'ordre du jour et l'adresse aux membres du Comité Directeur régional au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Il est tenu un procès-verbal des séances, qui est soumis à l'approbation du Comité Directeur régional à la première réunion de celui-ci. Tout membre qui n'a pas assisté à trois séances consécutives du Comité, sans excuse valable, perd la qualité de membre du Comité.

Article 21

Le Président de la ligue préside les séances du Comité Directeur.

En l'absence du Président, la séance est présidée par le plus âgé des vice-présidents présents ; à défaut de vice-président présent, par le Trésorier général, à défaut enfin, par le plus âgé des membres présents.

Chaque séance commence par la lecture du procès-verbal de la séance précédente.

En cas d'absence du Secrétaire général, le Président de séance désigne un membre présent pour établir le compte-rendu de la séance.

Après adoption du procès-verbal, avec les modifications qui lui ont été éventuellement apportées sur observations des membres du Comité Directeur ayant assisté à la séance précédente, le Président donne lecture de l'ordre du jour. Les membres du Comité Directeur peuvent proposer des additions aux questions inscrites ou des modifications à l'ordre dans lequel elles seront examinées. Il est fait droit à toute demande réunissant au moins le tiers des voix des membres présents.

L'ordre du jour une fois épuisé, le Comité Directeur peut mettre à l'examen toute autre question de son choix et décider d'entendre toute communication ou proposition nouvelle. Après audition de son auteur, une telle proposition peut être discutée de suite, renvoyée à la commission compétente pour étude ou mise à l'ordre du jour de la séance suivante.

Le Président assure personnellement la conduite des séances. Il doit, sur chaque question, assurer le droit de parole, à tour de rôle, à tous les membres qui en font la demande. Il a qualité pour prononcer les rappels à l'ordre, avec ou sans inscription au procès-verbal.

L'exclusion temporaire de la séance ne peut être prononcée que par le Comité Directeur, au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le Président peut suspendre la séance, mais il ne peut la lever, avant l'épuisement de l'ordre du jour, qu'avec l'accord de la majorité des membres présents. Avant de lever la séance, le Comité Directeur fixe la date et le lieu de la séance suivante.

Lors d'un vote, seuls les suffrages exprimés - oui ou non - entrent dans le décompte des voix.

Toute proposition soumise au vote est agréée si elle réunit la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Sur la demande d'un membre présent, le Comité Directeur peut décider que le vote se fera au scrutin secret. Il a lieu au scrutin secret, notamment lorsqu'un membre du Comité Directeur est personnellement intéressé à la décision à prendre.

Les procès-verbaux, après adoption, sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la ligue.

Article 22

Le Comité Directeur fixe la date des Assemblées générales et la publie au moins deux mois à l'avance par tous moyens qu'il décide lui-même. Il en arrête l'ordre du jour qui est publié au plus tard un mois avant sa réunion.

Article 23

Les membres du Comité Directeur ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables que du mandat qu'ils ont reçu.

Article 24

Le Comité Directeur a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration financière, technique et la direction morale de la ligue.

Il peut déléguer ses pouvoirs au Bureau dans les conditions prévues à l'article 18.3 du Règlement Intérieur de la F.F.T.T et en application de l'article 26 du présent Règlement Intérieur.

Article 25

Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du Comité Directeur, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts fédéraux.

Le vote ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la motion au siège de la ligue.

Un délégué présent peut représenter n'importe quel délégué absent et un seul.

L'imprimé de procuration sera fourni par le secrétariat de la ligue; il sera signé des deux personnes concernées.

Son adoption entraîne la démission du Comité Directeur et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de trois mois.

LE BUREAU RÉGIONAL

Article 26

Il est constitué dans chaque ligue, sur décision du Comité Directeur régional, un Bureau chargé de la gestion des affaires courantes de la ligue et, par délégation du Comité régional, de toute affaire où les décisions à prendre ne souffrent pas de retard.

Article 27

Le Bureau de la ligue comprend au moins le Président, le ou les Vice-Présidents, le Secrétaire Général et le Trésorier Général de la ligue. Il peut comprendre d'autres membres du Comité directeur.

Les membres du Bureau sont élus par le Comité Directeur.

L'effectif du Bureau ne peut pas dépasser le tiers de ceux du Comité Directeur.

En cas de vacance d'un poste de membre du Bureau en dehors de celui du Président, il peut être procédé au remplacement du membre manquant lors de la prochaine réunion du Comité Directeur régional.

Article 28

En application de l'Article 60 du Règlement Intérieur de la F.F.T.T, les règles relatives au Bureau fédéral (Articles 16 à 19 du Règlement Intérieur de la F.F.T.T) sont applicables au Bureau régional.

LE PRÉSIDENT

Article 29

Outre les pouvoirs que lui confèrent les statuts, le Président a autorité :

- sur le personnel appointé par la Ligue ;
- sur les Conseillers Techniques Régionaux dans la limite des missions au sein de la ligue qui leur sont confiées par la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports d'Ile de France.

Il a particulièrement la charge des relations avec les personnalités et organismes extérieurs.

LES VICE-PRÉSIDENTS

Article 30

30.1 - Le Vice-Président Délégué :

Il a particulièrement la charge, par délégation du Président, de l'animation, de la coordination et du contrôle des activités régionales.

30.2 - Les Vice-Présidents :

Les Vice-Présidents peuvent être chargés de l'animation, de la coordination et du contrôle de certains domaines définis par le Président.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Article 31

Est chargé, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Comité Directeur et du Bureau de la ligue, de l'administration de la Ligue.

Il est responsable, en liaison avec le Directeur, du Secrétariat administratif sur lequel le Président a autorité.

Il veille au bon fonctionnement des instances régionales.

Il s'occupe notamment du suivi des commissions.

Il prépare les réunions des Bureaux, des Comités Directeurs et des Assemblées générales.

Il propose au Président les ordres du jour et les procès-verbaux correspondants.

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL

Article 32

Il est responsable de l'établissement de la comptabilité journalière.

Il effectue et contrôle toutes les opérations financières.

Il s'assure de la rentrée des ressources dans les délais fixés.

Il établit les comptes annuels et les transmet au Comité Directeur.

En aucun cas, le Trésorier général ne peut recevoir délégation pour l'ordonnancement des dépenses.

LE MEDECIN REGIONAL

Art 33

33.1

Sa désignation est confirmée par le Médecin Fédéral National sur proposition du Président de la Ligue et après avis conforme du Président de la Fédération. Il doit obligatoirement être :

- docteur en médecine
- licencié à la Fédération
- détenteur d'une assurance professionnelle correspondant à la fonction.

33.2

Le médecin Régional est le représentant du Médecin Fédéral en Ile de France.

Il est habilité à :

- désigner tout collaborateur paramédical régional en concertation avec le Médecin Fédéral.
- à assister aux réunions du Comité Directeur Régional avec avis consultatif, dans le cas où il n'est pas membre élu.
- constituer une Commission Médicale Régionale.
- à représenter la Ligue à la Commission Médicale du C.R.O.S.I.F. ainsi qu'auprès des instances de la Direction Régionale Jeunesse et Sports.
- établir et gérer le budget médical.
- prévoir et organiser le service médical des compétitions régionales.
- assurer l'application des mesures nécessaires à la lutte antidopage.
- contribuer en Ile de France à la surveillance médico-physiologique des pongistes de haut niveau, à leur assistance au cours des stages et compétitions.
- diffuser les recommandations médicales spécifiques.
- informer chaque année le Médecin Fédéral du fonctionnement de la Commission Médicale Régionale.

LES COMMISSIONS STATUTAIRES ET REGIONALES

CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT

Article 34

Le Comité Directeur met en place les commissions statutaires prévues par la Loi ainsi que les commissions régionales qu'il juge nécessaires au fonctionnement de la ligue.

Article 35

35.1 - Chaque commission régionale comporte au moins trois membres. Ce nombre est fonction de l'importance des missions confiées à la commission.

Le Président et les membres de chaque commission sont désignés comme ceux des commissions fédérales. Les pouvoirs du Comité Directeur fédéral et du Président de la Fédération sont dévolus, en la matière, sur le plan de la ligue, au Comité Directeur régional et au Président de la ligue.

35.2 - L'Instance Régionale de Discipline, constituée différemment, est instituée conformément au Règlement Disciplinaire de la F.F.T.T. et fait l'objet du Titre IV du présent Règlement Intérieur (Articles 47 à 64).

Article 36

Les candidatures aux fonctions de membres des commissions doivent parvenir par écrit au siège de la ligue, sur papier libre dans les trois semaines qui suivent l'Assemblée générale électorale de la ligue.

Le président de chaque commission établit la liste des membres qu'il retient parmi les candidatures reçues et la soumet, au plus tard, un mois après sa nomination à l'agrément du Président de la ligue, sous couvert du Vice-Président délégué.

Il sera procédé le plus rapidement possible au remplacement des membres démissionnaires.

Article 37

Chaque commission se réunit sur convocation de son président.

Le président de la commission préside les séances. En son absence, la présidence est assurée par le plus âgé des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion.

Le président de chaque commission remet au secrétariat de la ligue, avec copie au Secrétaire Général, dans les quinze jours et immédiatement en cas d'urgence, le procès-verbal de chaque réunion et les avis ou décisions prises.

LES COMMISSIONS STATUTAIRES

Article 38

38.1- La Commission de l'Arbitrage

Elle assure à tous niveaux la promotion des activités d'arbitrage auprès des licenciés de la ligue.
Elle donne toutes directives pour le fonctionnement des groupes d'arbitrage régionaux.
Elle veille à l'application des règles de jeu et prononce toutes sanctions contre les juges arbitres et les arbitres défaillants dans l'exercice de leurs fonctions.
Elle désigne les juges arbitres et arbitres nécessaires au déroulement des épreuves régionales.
Elle participe, par l'intermédiaire de ses cadres, à la formation à tous niveaux des arbitres et juges arbitres.

38.2- La Commission de la formation

38.2.1

La commission a pour objet :

- d'analyser annuellement les évolutions sur le territoire francilien de l'emploi salarié dans le tennis de table et d'en déduire les besoins à court et moyen termes.
- d'établir le plan annuel de formation qu'elle soumet à l'approbation du Comité Directeur. Elle doit veiller à l'application de ce plan et en évaluer les résultats.
- de rédiger à chaque fin de saison sportive un rapport d'activités dans lequel elle propose, si besoin, les évolutions nécessaires.

38.2.2

La commission a pour missions :

- d'établir les « instances de travail », permanentes ou temporaires, nécessaires à son fonctionnement. A ce titre, elle est habilitée à proposer la création d'un Institut Régional de l'Emploi et de la Formation (IREF). Ces instances sont animées par au moins deux membres de la commission.
- d'approuver les coûts pédagogiques des formations fédérales et professionnelles.
- d'appliquer les règlements afférents aux examens fédéraux.
- de veiller à la mise en application des modalités de passage des examens.
- d'assurer la communication nécessaire, en interne et en externe, en vue de faire connaître les possibilités de formation offertes aux pongistes franciliens par la ligue.

38.2.3

La commission est composée :

- du Président de la commission ;
- d'un cadre technique régional ;
- du responsable régional de la formation de chacune des trois branches (technique, arbitrage, dirigeants) ;
- des représentants de deux Commissions Départementales de l'Emploi et de la Formation ;
- d'au moins un représentant des employeurs ;
- d'au moins un représentant des salariés ;
- de personnalités qualifiées en raison de leurs compétences désignées par le Président de la commission.

38.3 La Commission Médicale

La Commission Médicale a pour objet :

- d'assurer l'application au sein de la Ligue de la législation médicale édictée par le Ministère des Sports ;
- de promouvoir toute action dans le domaine de la recherche ou de la formation dans le secteur médical ;
- d'assurer l'encadrement médical des stages et des compétitions régionaux, jeunes et seniors.

LES COMMISSIONS REGIONALES

Article 39

Le Comité directeur adopte un organigramme définissant les différentes branches d'activités et les commissions régionales qu'il juge nécessaire de mettre en place.

LE COMITE TECHNIQUE REGIONAL

Art 40

Le Comité Directeur détermine le rôle, les missions, la composition et les modalités de fonctionnement du Comité Technique Régional.

Celui-ci coordonne, en liaison avec le(s) Conseiller(s) Technique(s) Régional(aux), les actions techniques régionales et peut proposer au Comité Directeur de la Ligue, en concertation avec les Comités Départementaux, un plan d'action technique régional.

LES MISSIONS ET LES GROUPES DE TRAVAIL

Article 41

Le Président peut créer des missions permanentes ou temporaires et des groupes de travail correspondant aux actions nécessaires pour mener à bien la politique régionale.
Pour ce faire, il désigne des chargés de missions et des responsables de groupe.

LES SERVICES PERMANENTS DE LA LIGUE

Article 42

Les services de la Ligue sont animés et dirigés par le Directeur qui exerce ses fonctions sous l'autorité du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier Général.
Les services permanents de la ligue sont constitués de personnels appointés dont le statut et les rémunérations sont fixés par le Président, en accord avec le Secrétaire Général, le Trésorier Général et sur proposition du Directeur.

LE COMMISSAIRE AUX COMPTES ET SON SUPPLÉANT

Article 43

La nomination du Commissaire aux Comptes et de son suppléant est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale. La durée de sa mission est de six ans.

Article 44

Le Commissaire aux Comptes assume sa mission selon les directives et les obligations qui découlent des Lois en vigueur.

DISCIPLINE

Article 45

Conformément à l'article 6 des statuts de la FFTT, les sanctions disciplinaires sont prises par les organes disciplinaires.
Les sanctions résultant de l'application des règlements sportifs des compétitions régionales sont du ressort de la ligue. Elles peuvent être automatiques ou non, telles les pénalités financières, la déclaration de forfait d'un joueur ou d'une équipe, etc.

TITRE III

LE MÉRITE REGIONAL

Article 46

Récompense honorifique, le Mérite est attribué annuellement aux personnes qui ont rendu des services appréciables et suivis à la cause de notre sport, tant sur le plan départemental, régional que fédéral.

Cette distinction compte trois grades :

- Médaille de bronze ;
- Médaille d'argent ;
- Médaille d'or.

Pour pouvoir prétendre à la médaille de bronze, sans que cela puisse jamais être un droit, l'intéressé(e) doit être titulaire de la distinction départementale suprême.

Pour pouvoir prétendre à la médaille d'argent, sans que cela puisse jamais être un droit, l'intéressé(e) devra être titulaire de la médaille de bronze depuis au moins trois ans.

Pour pouvoir prétendre à la médaille d'or, toujours sans que cela puisse être un droit, l'intéressé(e) devra être titulaire de la médaille d'argent depuis au moins trois ans.

Le Conseil de l'Ordre aura à charge d'étudier les candidatures reçues et de transmettre ses conclusions au Comité Directeur régional pour l'attribution des diverses distinctions. Ce processus sera suivi pour l'attribution des trois grades du Mérite Régional.

La transmission des candidatures par les Comités Départementaux devra comporter les éléments essentiels ayant entraîné les attributions départementales et l'expression de la persévérance de ceux-ci.

Des attributions pourront être proposées par le Conseil de l'Ordre et accordées par le Comité Directeur pour des services exceptionnels rendus à la cause du tennis de table. Celles-ci ne nécessiteront pas l'obligation d'être titulaire d'une distinction départementale.

Le Conseil de l'Ordre est composé :

- du Président de la Ligue ;
- de membres désignés pour quatre ans par le Comité Directeur régional. Cette désignation a lieu au cours de l'une des deux premières séances du Comité Directeur qui suit l'Assemblée générale où il a été procédé au renouvellement total des membres du Comité Directeur et à l'élection du Président de la Ligue.

TITRE IV

LES ORGANES DISCIPLINAIRES : L'INSTANCE REGIONALE DE DISCIPLINE

Article 47

Les dispositions relatives à l'Instance Régionale de Discipline sont établies conformément au Règlement Disciplinaire de la F.F.T.T. (article 6 des Statuts Fédéraux).

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier.

Article 48

Il est institué une Instance Régionale de Discipline au sein de la Ligue comme organe disciplinaire de première instance.

L'I.R.D. est investie du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la Ligue, des membres de ces associations et des membres licenciés de la Ligue.

Elle est compétente pour les affaires suivantes :

- incidents survenus sur le territoire francilien au cours d'une épreuve départementale ou régionale ;
- fraudes ou tentatives de fraudes, problèmes de comportement.

L'I.R.D. se compose de cinq membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. Elle est composée en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes. Le Président de la Ligue ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire. Nul ne peut être membre de plus d'un organe disciplinaire.

Les membres de l'I.R.D. ne peuvent être liés à la Ligue par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

La durée de son mandat est fixée à quatre ans. Ses membres et son Président sont désignés par le Comité Directeur Régional sur proposition du Président de la Ligue.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du Président, la présidence de l'I.R.D. est assurée par le plus ancien de ses membres.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 49

L'I.R.D. se réunit sur convocation de son Président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Elle ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'I.R.D. sur proposition de son Président et qui ne peut pas appartenir à cet organe.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Article 50

Les débats au sein de l'I.R.D. sont publics.

Toutefois, son Président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Article 51

Les membres de l'I.R.D. ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger au sein de l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé en première instance au sein de l'I.R.D.

Article 52

Les membres de l'I.R.D. et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de l'I.R.D. ou du secrétaire de séance.

Article 53

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Président de la Ligue ou, par défaut, par le Vice Président délégué, ou sur demande motivée d'une commission définie dans les Statuts et Règlement Intérieur, auprès du Président de la Ligue.

Un représentant chargé de l'instruction des affaires disciplinaires est désigné par le Président de la Ligue ou, par défaut, par le Vice Président délégué.

Les infractions opposant des associations ou des licenciés entre eux ne font pas l'objet d'une instruction.

Les personnes désignées pour l'instruction ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger au sein de l'I.R.D. saisie de l'affaire qu'elles ont instruite.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée d'une suspension par l'Instance Supérieure de Discipline.

Elles reçoivent délégation du Président de la Ligue pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Article 54

Lorsque l'affaire n'est pas dispensée d'instruction, en application du troisième alinéa de l'article 53, le représentant de la Ligue chargé de l'instruction établit, au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à l'I.R.D. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

Article 55

Le licencié poursuivi et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale sont convoqués par le Président de l'I.R.D. devant celle-ci par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, quinze jours au moins avant la date de la séance. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'I.R.D. Le Président de celle-ci peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la Ligue chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou l'association de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

Article 56

Dans le cas d'urgence prévu au dernier alinéa de l'article 55, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée du report ne peut excéder vingt jours.

Article 57

Lorsque, en application du troisième alinéa de l'article 53, l'affaire est dispensée d'instruction, le Président de l'I.R.D., ou le membre de celle-ci qu'il désigne, expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, le représentant de la Ligue chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

Le Président de l'I.R.D. peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le Président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 58

L'I.R.D. délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la Ligue chargé de l'instruction. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le Président et le Secrétaire. Elle est aussitôt notifiée par lettre adressée dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 55.

La notification mentionne les voies et délais d'appel.

Article 59

L'I.R.D. doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 56, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'I.R.D. est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis à l'Instance Supérieure de Discipline.

Article 60

La décision de l'I.R.D. est susceptible d'appel par l'intéressé ou par la Ligue dans un délai de quinze jours. Ce délai est porté à vingt-cinq jours dans le cas où le domicile du licencié est situé hors métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération ou limité dans son exercice par une décision d'un organe fédéral.

Sauf décision contraire de l'I.R.D. dûment motivée, l'appel est suspensif.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par l'Instance Supérieure de Discipline qui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

Article 61

La décision de l'Instance Régionale de Discipline est publiée dans le Bulletin régional. L'I.R.D. ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

Article 62

Les sanctions applicables par l'I.R.D. sont :

1° des pénalités sportives telles que déclassement, disqualification, suspension de salle

2° des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

a) L'avertissement ;

b) Le blâme ;

c) La suspension de compétition ou d'exercice de fonction :. Sa durée est limitée ;

d) Des pénalités pécuniaires : lorsque ce type de pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police ;

e) Le retrait provisoire de la licence ;

f) La radiation

3° L'inéligibilité pour une durée déterminée au sein des instances dirigeantes, notamment en cas de manquement aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération, d'une Ligue ou d'un Comité Départemental ou d'une association sportive.

Article 63

L'I.R.D. fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

Article 64

Les sanctions prévues à l'article 62, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son énoncé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 62. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

Le présent Règlement Intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Ligue d'Ile de France de Tennis de Table qui s'est déroulée le 24 mai 2004 à Saint Denis (93).

Le Président
Christian PALIERNE
Signature

Le Secrétaire Général
Bernard MAHE
Signature

Fait à Créteil, le 27 septembre 2008